

FORMULAIRE 10.01-A : INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES

DÉFINITIONS À CONNAÎTRE

On parle de **violence familiale** lorsqu'un membre de la famille ou du foyer a recours à la violence physique, aux menaces, à l'intimidation et/ou à la maltraitance, sexuelle et économique pour maintenir son pouvoir et son contrôle sur une autre personne, généralement dans le cadre d'une relation intime. La violence familiale est le plus souvent un mélange d'agissements psychologiques et physiques, les conséquences physiques n'étant que les plus visibles. La violence familiale est un comportement systématique dans le cadre duquel un partenaire intime utilise la force, ou la menace de la force, pour contrôler une autre personne.

La loi de l'Ohio prévoit que certaines formes de maltraitance ne relèvent pas de la justice pénale ni de l'intervention d'un tribunal. Exemple : la maltraitance psychologique, économique, ou le harcèlement verbal en l'absence de menaces ou de dommages physiques ne répondent pas, aux termes de la loi de l'OHIO, à la définition de la violence familiale pouvant permettre à la partie demanderesse d'obtenir une ordonnance de protection ou de demander que des poursuites pénales soient engagées.

Lorsqu'un membre de la famille ou du foyer tente de vous infliger des lésions corporelles en vous frappant, vous poussant, vous battant ou en vous blessant physiquement, c'est de la violence familiale. Lorsqu'un membre de la famille ou du foyer vous fait craindre de recevoir des blessures, c'est de la violence familiale. Lorsqu'un membre de la famille ou du foyer vous harcèle, commet des délits à caractère sexuel à votre rencontre ou vous impose des relations sexuelles, c'est de la violence familiale. Lorsqu'un membre de la famille ou du foyer maltraite vos enfants, c'est de la violence familiale.

DANS UNE AFFAIRE DE VIOLENCE FAMILIALE AU CIVIL :

La requête en ordonnance civile de protection pour violence familiale (*Civil Protection Order, CPO*) est le document qu'une victime de violence familiale, ou un parent de la victime ou un membre adulte de son foyer, doit déposer auprès du tribunal des affaires familiales afin d'obtenir une ordonnance civile de protection contre un agresseur présumé.

L'ordonnance civile de protection contre la violence familiale (CPO) non contradictoire (*Ex Parte*) est une ordonnance d'urgence émise par le tribunal en réponse à une requête en ordonnance civile de protection après une audience non contradictoire (*Ex Parte*). L'audition non contradictoire *Ex Parte* est décrite en page 3 du présent document.

L'ordonnance civile permanente de protection contre la violence familiale (CPO) est l'ordonnance définitive rendue par le tribunal après une audience contradictoire. L'audience contradictoire est décrite en page 3 du présent document. L'ordonnance civile permanente de protection (*Full Hearing CPO*) remplace l'ordonnance civile non contradictoire de protection (*Ex Parte CPO*). Il arrive parfois que l'ordonnance définitive émise par le tribunal soit un **jugement convenu avec ordonnance civile de protection contre la violence familiale (*Consent Agreement and Domestic Violence Civil Protection Order*)**, formulaire 10.01-J, selon des dispositions convenues par les parties.

La partie demanderesse est la personne qui demande ou « présente une requête » en protection auprès du tribunal. En déposant la requête en ordonnance civile de protection (CPO), VOUS êtes la partie demanderesse.

La partie défenderesse (***Respondent***) est l'auteur présumé des violences familiales. La partie demanderesse cherche à se protéger de la partie défenderesse en demandant une ordonnance civile de protection (CPO).

DANS UNE AFFAIRE DE VIOLENCE FAMILIALE AU PÉNAL :

La **requête en ordonnance pénale de protection temporaire en matière de violence familiale (Domestic Violence Temporary Protection Order, DVTPO)** est le document à déposer au tribunal dans une affaire pénale si la victime de violence familiale ou la victime d'un délit à caractère sexuel souhaite obtenir une ordonnance de protection contre son agresseur présumé, lorsqu'il s'agit d'un membre de sa famille ou de son foyer.

Dans une affaire pénale, les accusations portées à l'encontre de l'agresseur présumé portent sur des voies de fait par négligence, la destruction ou la mise en danger de biens, des actes de malveillance, un cambriolage, une violation de domicile avec circonstances aggravantes, la mise en danger d'enfants, tout délit de violence ou tout délit à caractère sexuel commis à l'encontre d'un membre de la famille ou du foyer. Le procureur dispose d'un formulaire à cet effet.

L'**ordonnance provisoire de protection contre la violence familiale (Domestic Violence Temporary Protection Order, DVTPO)** est l'ordonnance rendue par le tribunal en réponse à la requête en ordonnance provisoire de protection. La DVTPO ordonne à l'agresseur de cesser ses actes de maltraitance envers les victimes nommées dans la requête d'ordonnance provisoire de protection et de ne pas s'approcher de ces personnes. Une DVTPO expire à la clôture de l'affaire pénale de l'agresseur présumé ou à la date de l'émission d'une nouvelle CPO fondée sur les mêmes faits.

La **victime présumée** est la personne demandant la protection du tribunal dans la requête en DVTPO.

La **partie défenderesse (Defendant)** est la personne contre laquelle est déposée la requête en DVTPO. La partie défenderesse est la personne accusée des infractions suivantes : voies de fait par négligence, destruction ou mise en danger de biens, actes de malveillance, cambriolage, violation de domicile avec circonstances aggravantes, mise en danger d'enfants, tout délit à caractère sexuel ou tout délit de violence commis à l'encontre d'un membre de la famille ou du foyer.

DÉPENS (frais de procédure)

Il ne peut vous être facturé **aucun** coût ou dépens pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification ou l'obtention d'une ordonnance de protection.

L'ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (DOMESTIC VIOLENCE CIVIL PROTECTION, CPO)

Qu'est-ce qu'une ordonnance civile de protection contre la violence familiale (Domestic Violence Civil Protection Order, CPO) ?

Une CPO est délivrée par le tribunal des affaires familiales pour protéger une victime de violence familiale. La CPO a pour but de prévenir toute nouvelle violence familiale. Elle ordonne ou interdit certaines choses à la personne responsable des faits de maltraitance. Vous pouvez envisager d'obtenir une CPO même si vous avez déjà obtenu une DVTPO d'un tribunal pénal, car la durée de la CPO est plus longue et elle offre plus d'avantages : des dispositions concernant la garde des enfants et/ou l'obligation de verser une pension alimentaire par exemple. La définition de la violence familiale inclut les délits à caractère sexuel.

Toute infraction à une CPO est un délit pénal. La partie défenderesse qui enfreint la CPO s'expose au risque d'arrestation, d'emprisonnement et de condamnation pour avoir désobéi à la CPO. La durée d'applicabilité d'une CPO peut aller jusqu'à 5 ans. Si la partie défenderesse enfreint la CPO, vous pouvez appeler la police, retourner devant le tribunal des affaires familiales pour déposer une accusation d'outrage au tribunal, et demander au bureau du procureur que la partie défenderesse soit mise en accusation pour le délit pénal d'infraction à la CPO.

Pourquoi obtenir une ordonnance civile de protection contre la violence familiale ?

Si vous êtes victime de violence familiale, une CPO peut vous aider. Une fois que la violence familiale commence, la fréquence et la sévérité de la violence ne font que s'accroître. Une CPO peut mettre fin à ce cycle de violence car le tribunal ordonne à la partie défenderesse de cesser de vous maltraiter ou de vous menacer, vous et les membres de votre famille ou de votre foyer. Le tribunal peut utiliser une CPO pour interdire à la partie défenderesse de s'approcher de vous pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Une CPO peut vous donner le temps de « démêler la situation » et de choisir ce que vous voulez faire ensuite sans vivre constamment dans la peur. Si vos enfants ont été témoins de violences familiales, une CPO peut offrir à chacun de vous la possibilité d'obtenir de l'aide pour votre sécurité et celle de vos enfants.

La violence familiale est un délit pénal. Une CPO indique à la partie défenderesse que vous et le tribunal êtes fermement résolus à exiger la fin des comportements de maltraitance et des menaces de la partie défenderesse.

Une CPO fixe certaines « règles » que doit respecter la partie défenderesse pendant la durée de l'ordonnance civile de protection. Ces règles peuvent imposer à la partie défenderesse de verser une pension alimentaire pour les enfants ou le(la) conjoint·e, de renoncer à la possession d'une maison ou d'un véhicule et/ou de respecter les dispositions du tribunal concernant le droit de visite.

La CPO émise par le tribunal des affaires familiales peut avoir une durée supérieure à une DVTPO émise par un tribunal pénal, et elle peut en outre vous être plus utile d'autres manières. Vous devez savoir que si vous obtenez une CPO fondée sur les mêmes faits que la DVTPO, elle entraînera automatiquement l'annulation de l'ordonnance DVTPO du tribunal pénal, même en cas de maintien de la procédure pénale.

Qui peut obtenir une ordonnance civile de protection contre la violence familiale ?

Vous pouvez demander une CPO si vous êtes lié·e à la partie défenderesse par la naissance ou le mariage ET si vous avez vécu avec la partie défenderesse à un moment donné ; OU si vous vivez ou avez vécu avec la partie défenderesse au cours des cinq dernières années ; OU si vous avez été marié·e à la partie défenderesse ; OU si vous avez eu un enfant avec la partie défenderesse, même en l'absence de liens conjugaux ou de vie commune.

Vous pouvez également obtenir une CPO à l'encontre de n'importe quel membre de votre foyer.

Vous pourrez peut-être obtenir une CPO si vous avez une fréquentation amoureuse avec la partie défenderesse, si vous partagez des responsabilités familiales ou financières avec elle, ET si vous avez une relation intime avec la partie défenderesse.

N'oubliez pas qu'une CPO a des limites. Si vous pensez que la partie défenderesse ne respectera pas les dispositions d'une CPO, contactez le programme local de lutte contre la violence familiale ou le réseau *Ohio Domestic Violence Network* au 800-934-9840.

Ai-je besoin d'un·e avocat·e pour obtenir une ordonnance civile de protection contre la violence familiale ?

Non, mais il est souvent préférable d'avoir une représentation légale pour la procédure de CPO. Ni le greffier du tribunal ni les autres employés du tribunal ne peuvent vous conseiller sur les questions juridiques. Il est particulièrement utile d'avoir un·e avocat·e si le dossier concerne notamment la contestation des termes de la garde des enfants ou du droit de visite et/ou lorsque la partie défenderesse dispose d'une représentation légale. Si vous n'avez pas les moyens de régler les frais d'un·e avocat·e, vous pouvez vous renseigner sur la manière de bénéficier d'une assistance juridique gratuite ou à faible coût auprès du bureau local d'aide juridique (*legal aid office*) au 866-LAWOHIO (numéro gratuit), de l'association des avocats inscrits au barreau ou des services juridiques de l'État de l'Ohio (*Ohio State Legal Services*) (800-589-5888).

L'audience au tribunal est-elle obligatoire pour obtenir une ordonnance civile de protection contre la violence familiale ?

Oui. La procédure de CPO comprend deux audiences : l'audience non contradictoire (*Ex Parte*) et l'audience contradictoire (*Full Hearing*).

L'audience non contradictoire (*Ex Parte*) : lors de cette audience, vous seul·e comparez devant le juge. La partie défenderesse n'est pas présente.

L'audience *Ex Parte* a lieu le jour même du dépôt de la requête en ordonnance civile de protection. Si la requête en CPO est déposée suffisamment tôt dans la journée, l'audience *Ex Parte* a lieu le même jour. Lors de l'audience *Ex Parte*, vous prêtez serment en vous engageant à dire la vérité et le juge ou magistrat écoute votre présentation des faits. Si le tribunal estime que les événements que vous avez décrits répondent aux critères et définitions de la loi, il émet une ordonnance civile de protection non contradictoire (CPO *Ex Parte*) et programme une audience contradictoire. Si l'ordonnance demande à la partie défenderesse de quitter le domicile dans lequel vous vivez, l'audience contradictoire (*Full Hearing*) aura lieu dans les 7 jours ouvrables. Dans le cas contraire, l'audience contradictoire sera programmée dans les 10 jours ouvrables. L'audience contradictoire devant le tribunal ne peut avoir lieu qu'après la signification de la CPO *Ex Parte* à la partie défenderesse. Vous devrez peut-être remplir des formulaires pour que le greffier du tribunal puisse procéder à la signification.

Audience contradictoire (*Full Hearing*) : L'audience contradictoire est l'audience définitive.

Lors de cette audience, vous et la partie défenderesse pouvez témoigner. Vous devez être présent-e lors de l'audience contradictoire. Vous devez présenter tous les témoins et autres éléments de preuve appuyant votre dossier. Si le tribunal émet une CPO définitive (*Full Hearing CPO*) à audience contradictoire, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la date indiquée dans la CPO, soit 5 ans au maximum.

Si la partie défenderesse ne se présente pas à l'audience contradictoire, vous pouvez quand même obtenir une CPO définitive. En revanche, si la partie défenderesse n'a pas reçu la signification du CPO *Ex Parte* avant l'audience contradictoire, le tribunal reporte l'audience contradictoire jusqu'à ce que la partie défenderesse reçoive la signification. En cas de report de l'audience contradictoire, la CPO *Ex Parte* provisoire reste en vigueur jusqu'au moment de l'audience contradictoire.

Vous pouvez vous faire accompagner et aider d'un-e avocat-e aux audiences non contradictoires (*Ex Parte*) et contradictoires (*Full Hearing*). Certains foyers d'accueil et programmes d'aide aux victimes peuvent mettre à votre disposition un-e défenseur-e des droits de victimes pour vous accompagner à ces audiences. Vous pouvez obtenir des renseignements sur ces programmes et foyers d'accueil auprès d'un programme local de lutte contre la violence familiale ou du réseau *Ohio Domestic Violence Network*, 800-934-9840.

L'ORDONNANCE PROVISoire DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (DVTPO)

L'ordonnance provisoire de protection contre la violence familiale (DVTPO) est accordée par le tribunal pénal local. Vous déposez une requête en DVTPO auprès du tribunal lorsque vous avez porté plainte au pénal contre une personne qui vous a infligé des violences familiales ou a commis à votre rencontre un délit à caractère sexuel. La DVTPO ordonne à la personne qui vous a maltraité de faire, ou de cesser de faire, certaines choses à l'avenir. Toute infraction à une DVTPO constitue un délit pénal. La partie défenderesse qui enfreint la DVTPO, s'expose à être arrêtée, emprisonnée et condamnée à une amende pour non-respect de la DVTPO. En cas d'infraction à la DVTPO, le tribunal peut également révoquer la liberté sous caution de la partie défenderesse. La durée de la DVTPO est limitée : elle expire à la conclusion de la procédure pénale ou lors de l'émission d'une CPO fondée sur les mêmes faits par le tribunal des affaires familiales.

RESSOURCES

Vous pouvez trouver des informations sur les ordonnances civiles de protection contre la violence familiale à R.C. 3113.31 et des informations sur les ordonnances de protection temporaire contre la violence familiale dans l'article R.C. 2919.26.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la violence familiale sur les sites web suivants :

Réseau de lutte contre la violence familiale de l'Ohio (*Ohio Domestic Violence Network*)

www.odvn.org

Aide juridique de l'Ohio (*Ohio Legal Help*)

www.ohiolegalhelp.org

Centre national de ressources sur la violence familiale (*National Resource Center on Domestic Violence*)

www.nrcdv.org

Cour suprême de l'Ohio - Programme de lutte contre la violence familiale

www.supremecourt.ohio.gov/domviol

REMARQUE : Il est possible de surveiller ce que vous faites ou recherchez sur un ordinateur. Il est impossible d'effacer complètement toutes les traces de son passage sur un site web. Si vous êtes en danger, utilisez un ordinateur moins risqué, auquel votre agresseur ne pourra pas accéder directement ou à distance. Exemple : il est moins risqué d'utiliser les ordinateurs d'une bibliothèque publique, d'un cyber-café, d'un foyer d'hébergement pour les victimes de la violence familiale ou d'un centre communautaire.